MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires** **Bureau du développement agricole et des chambres d'agriculture** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPE/2025-36** **20/01/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Élections des membres des chambres d'agriculture (chambres départementales, chambres interdépartementales, chambres territoriales, chambres de région) : du recensement des votes à l'installation des élus.

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Préfets de Région Mesdames et Messieurs les Préfets de département DRAAF DAAF DDT(M) DGTM Guyane

Résumé : Les élections des membres des chambres d'agriculture sont encadrées par un dispositif juridique (cf. textes de référence ci-dessous) et ont lieu en janvier 2025. La présente instruction technique porte sur le recensement des votes et sur l'installation des élus et complète celle du 16 juillet 2024 (DGPE/SDPE 2024-431) relative aux étapes préparatoires du scrutin et aux dispositions applicables pour ces élections.

Textes de référence :
- Code rural et de la pêche maritime (Livre cinquième - titre premier) ;
- Loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l’agriculture ;
- Décret n° 2000-704 du 25 juillet 2000 modifié fixant la liste des renseignements détenus par les caisses départementales ou pluridépartementales de la mutualité sociale agricole dans les départements métropolitains et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer que peuvent obtenir les commissions chargées de l'établissement des listes électorales pour les élections aux chambres d'agriculture ;
- Décret n° 2024-817 du 8 juillet 2024 relatif à la composition des chambres d’agriculture et à l’élection de leurs membres ;
- Arrêté du 12 avril 2024 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture (JORF du 19 avril 2024) ;
- Arrêté du 7 août 2024 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture (JORF du 17 août 2024) ;
- Arrêté du 7 août 2024 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture (JORF du 11 septembre 2024) ;
- Arrêté du 29 juin 2006 fixant la liste des frais pris en charge par les chambres d'agriculture lors des élections de leurs membres ;
- Arrêté du 8 janvier 2025 fixant la composition de la commission technique nationale.

SOMMAIRE

INTRODUCTION **4**

I. RECEPTION, COMPTAGE ET STOCKAGE DES ENVELOPPES D'ACHEMINEMENT DES VOTES **4**

II. RECENSEMENT ET DEPOUILLEMENT DES VOTES **5**

A) Dispositions générales 5

1) Date du recensement et du dépouillement 5

2) Participants au recensement et au dépouillement 5

B) Recensement et dépouillement du vote par correspondance 5

1) Comptage des enveloppes d'acheminement des votes 5

2) Mise à l'écart des enveloppes non conformes 5

a) Enveloppes non conformes à annexer au procès-verbal des opérations électorales 6

b) Enveloppes non conformes à détruire 6

3) Emargement des enveloppes conformes 6

4) Ouverture des enveloppes d'acheminement conformes et mise à l'urne des enveloppes opaques électorales 7

5) Dépouillement des enveloppes électorales opaques 7

C) Recensement et dépouillement du vote électronique 8

III. PROCLAMATION DES RESULTATS **8**

IV. PROCES-VERBAL DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES **9**

V. DISPOSITIONS A PRENDRE APRES LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS **9**

VI. RECOURS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES **10**

VII. INSTALLATION DES ÉLUS **10**

A) Réunion de la session d'installation 10

B) Élection des membres du bureau 10

1) Élection du président 11

2) Election des autres membres du bureau 11

a) Composition du bureau 11

b) Désignation des membres du bureau 11

3) Autres élections et désignations 12

VIII. BILAN DES DEPENSES **12**

Annexe 1 : Modes de scrutin et attributions des sièges 13

Annexe 2 : Tableau des dépenses 19

INTRODUCTION

Conformément à l'article R. 511-45 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, peuvent voter jusqu'au 31 janvier 2025 à minuit :

- soit par correspondance sous pli fermé[1] ;
- soit de manière électronique.

Deux arrêtés du 7 août 2024 précisent ces modalités de vote (JORF du 17 août 2024 pour celui relatif au vote par correspondance et JORF du 11 septembre 2024 pour celui relatif au vote électronique).

Les électeurs peuvent voter par correspondance dès réception de leur matériel de vote. La plateforme de vote en ligne sera quant à elle accessible du 15 janvier à 00h00 au 31 janvier 2025 à minuit.

Le scrutin est clos vendredi 31 janvier 2025 à minuit (heure de Paris). La plateforme de vote refusera donc toute authentification et connexion à partir de 0h00 (le 1er février 2025). Un message indiquera à l'électeur qui se connecterait trop tard que la période de vote est close et qu'il n'est plus possible de voter sur la plateforme de vote. L'électeur se connectant sur la plateforme de vote juste avant cette heure limite peut néanmoins finaliser son vote pendant 20 minutes.

Pendant toute la durée du vote électronique (du 15 janvier 2025 au 31 janvier 2025), et conformément à la délibération de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) n° 2019-053 du 29 avril 2019, en plus des candidats (le cas échéant représentés par un mandataire de liste) et des électeurs, les membres de la Commission d'organisation des opérations électorales (COOE) doivent pouvoir vérifier la bonne intégrité du scrutin en se connectant au site gestionnaire du site de vote en ligne via un poste informatique dédié, mis à disposition à la préfecture.

À cet effet, pendant toute la période de vote électronique, un poste informatique devra être maintenu actif et accessible, selon les modalités déterminées par chaque préfecture. Il pourra s'agir du poste informatique utilisé pour procéder au scellement des urnes électroniques.

I. RECEPTION, COMPTAGE ET STOCKAGE DES ENVELOPPES D'ACHEMINEMENT DES VOTES

Conformément à **l'arrêté du 7 août 2024 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture**, la réception, le comptage et le stockage des enveloppes d'acheminement des votes sont strictement encadrées, selon des modalités précises fixées dans l'arrêté et rappelées ci-dessous.
La COOE réceptionne les votes adressés par voie postale ainsi que ceux déposés directement en préfecture.

Conformément au contrat national conclu entre Chambres d'agriculture France et La Poste, les votes par correspondance arrivent triés par numéro d'autorisation T[2] et sont remis quotidiennement par La Poste aux préfectures lors de la distribution du courrier. Au sein de chaque préfecture, une ou plusieurs personnes habilitées par le président de la COOE réceptionneront les plis en présentant une pièce d'identité et signeront un bordereau de remise.

A l'issue de chacune de ces livraisons, mentions des dates de ces remises et du nombre d'enveloppes d'acheminement des votes livrées sont inscrites dans un bordereau joint au procès-verbal des opérations électorales.

Les enveloppes d'acheminement des votes peuvent également être déposées directement en préfecture par les électeurs (article R. 511-45 du CRPM). Le nombre d'enveloppes ainsi que la date de leur dépôt seront consignés dans un bordereau joint au procès-verbal des opérations électorales.

Le président de la COOE assure la conservation de ces enveloppes d'acheminement des votes dans des conditions sécurisées, au siège de la COOE (préfecture), jusqu'à la date du dépouillement des votes.

S'agissant des courriers n'ayant pu être distribués (pli NPAI pour « N'habite pas à l'adresse indiquée », ou pli NDS pour « non distribué »), il est rappelé que, comme les votes, ils doivent être réceptionnés, tracés et conservés dans des lieux sécurisés en préfecture, sous la responsabilité du Président de la COOE. Dans le cas où, par erreur, la Poste adresserait

[1] Sont considérés comme des votes par correspondance, les votes reçus par voie postale et ceux déposés par les électeurs au siège de la COOE conformément aux articles R. 511-45 alinéa 3 et R. 511-46 alinéa 1er du CRPM.

[2] Un numéro d'autorisation T pour chacun des collèges 1, 3a, 3b et 4 et un numéro unique pour le collège 2 et les collèges des groupements.

des courriers non distribués à la chambre d'agriculture, ceux-ci doivent être récupérés par la Préfecture, en gardant une traçabilité de ces courriers réceptionnés et de leur nombre.

II. RECENSEMENT ET DEPOUILLEMENT DES VOTES

La COOE procède aux opérations de recensement et de dépouillement de l'ensemble des votes par correspondance et des votes émis par voie électronique, **en séance publique**, conformément aux dispositions de l'article R. 511-46 et suivants du CRPM et dans les conditions décrites ci-après.

La salle choisie pour le recensement et le dépouillement est une salle de la Préfecture ou à défaut une salle prêtée à la préfecture pour ces opérations.

A) Dispositions générales

1) Date du recensement et du dépouillement

Conformément à l'article R. 511-46 du CRPM, le recensement et le dépouillement ont lieu à compter du sixième jour suivant la date de clôture du scrutin, soit le **jeudi 6 février 2025,** et jusqu'au **samedi 8 février 2025**, date limite de proclamation des résultats du vote.

L'émargement des votes par correspondance a lieu à compter du 6 février 2025.

2) Participants au recensement et au dépouillement

Conformément à l'article R. 511-46 du CRPM, le président de la COOE désigne des scrutateurs parmi les électeurs. Leur nombre est à définir en tant que de besoin. En complément, *« chaque liste en présence à le droit de désigner, dans le collège où elle est candidate, un seul scrutateur pris parmi les électeurs de ce collège ».* Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement.
Les missions de scrutateurs sont exercées à titre gratuit.

Si le président de la COOE le décide, les agents des chambres d'agriculture peuvent participer avec l'accord du président de la chambre d'agriculture, aux opérations de dépouillement proprement dites en appui des agents de préfecture déjà mobilisés.

Le président de la COOE est responsable de la police à l'intérieur de la salle. Il veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et dans le calme et peut faire expulser de la salle tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations.
Seuls ont accès à la salle de recensement et de dépouillement des votes, en dehors des membres de la COOE, les électeurs inscrits sur les listes électorales. Toute discussion ou manifestation des électeurs est interdite à l'intérieur de la salle.

Pour un collège donné, les opérations de dépouillement ne peuvent être interrompues. S'il y a une interruption du dépouillement entre deux collèges, il convient de s'assurer que les urnes électorales ne puissent pas être ouvertes, et la salle doit être fermée à clef, celle-ci étant conservée par le président de la COOE. Ce dernier s'assure qu'aucune personne ne puisse avoir accès à la salle durant l'interruption du dépouillement et fixe les autres modalités qui seraient nécessaires pour assurer la sécurité des urnes durant cette interruption.

B) Recensement et dépouillement du vote par correspondance

1) Comptage des enveloppes d'acheminement des votes

Au plus proche du début des opérations de dépouillement, la COOE procède au comptage des enveloppes d'acheminement stockées et s'assure de la cohérence de ce nombre avec celui indiqué dans les bordereaux remplis quotidiennement. S'il est constaté une différence, mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote.

2) Mise à l'écart des enveloppes non conformes

Pour chaque collège, il convient de recenser les enveloppes non conformes, par motif de non-conformité, en vue de le mentionner au procès-verbal des opérations électorales. Un modèle sous forme de tableau Excel qui sera transmis par

courrier électronique aux préfectures doit être utilisé pour ce recensement. Selon le motif de non-conformité, ces enveloppes sont annexées au procès-verbal des opérations électorales ou détruites.

a) Enveloppes non conformes à annexer au procès-verbal des opérations électorales

Les enveloppes d'acheminement des votes non conformes pour l'un des motifs suivants sont à annexer au procès-verbal des opérations électorales :

- **enveloppes non cachetées ou décachetées** ;
- **enveloppes ne comportant pas l'une des informations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 7 août 2024 susmentionné, à savoir :**
  - nom et prénom de l'électeur (collèges d'électeurs individuels et collèges de groupements électeurs) ;
  - adresse de l'électeur (collèges d'électeurs individuels et collèges de groupements électeurs) ;
  - nom du groupement (collèges de groupements électeurs) ;
  - collège auquel l'électeur appartient (collèges d'électeurs individuels et collèges de groupements électeurs) ;
  - adresse de la préfecture (collèges d'électeurs individuels et collèges de groupements électeurs) ;
  - signature de l'électeur (collèges d'électeurs individuels et collèges de groupements électeurs).

Les enveloppes utilisées pour l'acheminement des votes sont en principe les enveloppes trois fenêtres qui ont été adressées aux électeurs par les préfectures. Ces enveloppes permettent la lecture d'un code-barres comportant l'ensemble des informations susmentionnées à l'exception de la signature.

b) Enveloppes non conformes à détruire

Toutes les enveloppes d'acheminement expédiées après le 31 janvier 2025 devront être écartées puis détruites. Ainsi, la COOE doit vérifier pour toutes les enveloppes qui lui ont été remises par la Poste après le 1er février 2025, la date d'expédition desdites enveloppes via le cachet de la Poste (ou tout bordereau indiquant cette date).

Ces enveloppes et uniquement celles-ci doivent être détruites après la proclamation des résultats. Compte tenu des délais de recours fixés par l'article R. 511-50 du CRPM, cette destruction ne peut intervenir au plus tôt, que 15 jours après la proclamation des résultats. Elles sont détruites par le président de la COOE (ou son représentant), en présence des membres de la COOE.

3) Emargement des enveloppes conformes

Une fois les enveloppes non conformes écartées, le nombre total d'enveloppes d'acheminement conformes sera inscrit au procès-verbal des opérations électorales, établi par collège.

Il est procédé à l'émargement et au dépouillement des votes par correspondance par la COOE, sous le contrôle de son président qui décide des moyens à mettre en place pour assurer le déroulement de ces opérations dans de bonnes conditions. Cet émargement des votes par correspondance se fait par collège.

Un traitement automatisé pour les opérations d'émargement du vote permet d'identifier l'électeur au regard de la liste électorale par lecture optique (douchette) d'un code-barres apposé sur le bordereau détachable inséré dans l'enveloppe d'acheminement des votes. Cette enveloppe, à fenêtres, permet de rendre le code-barres visible.

Cette opération a pour intérêt, d'une part, de permettre d'isoler les votes par correspondance faisant doublon avec le vote par internet, et d'autre part, de réaliser la consolidation d'une liste d'émargement commune aux deux modalités de vote. Les enveloppes de vote par correspondance des électeurs identifiés comme ayant déjà voté par internet doivent être isolées et seront jointes au procès-verbal des opérations électorales.

Pour les préfectures qui ne recourraient pas à l'émargement automatique, un membre de la COOE donne connaissance, avant ouverture de chaque enveloppe d'envoi, des indications portées sur celle-ci et fait procéder à l'apposition d'un timbre à date en regard du nom de l'électeur sur la liste d'émargement. La lettre V correspondant au « a voté » est en outre portée en regard du nom de l'électeur sur la liste d'émargement.

En cas de difficulté pour lire le code-barres, figurent sous celui-ci le numéro de code-barres, le nom et le prénom de l'électeur, son adresse, le collège auquel il appartient et son numéro d'identification.

L'électeur est aussi en droit d'expédier son enveloppe opaque électorale sous enveloppe libre, sous réserve que les informations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 7 août 2024 précité y soient portées et qu'elle soit signée.

Ces informations permettent de rechercher l'électeur sur le site gestionnaire de vote et de procéder à l'émargement de son vote.

4) Ouverture des enveloppes d'acheminement conformes et mise à l'urne des enveloppes opaques électorales

Les enveloppes d'acheminement sont ouvertes afin de prélever les enveloppes opaques électorales qui sont ensuite placées dans une urne par collège.

Le président de la COOE met en place autant d'urnes que de collèges et en tant que de besoin. Pour les chambres interdépartementales, le nombre d'urnes sera fonction du niveau de scrutin (départemental ou interdépartemental) retenu pour l'élection des membres de ces chambres.

Un membre de la commission introduit aussitôt dans l'urne correspondant au collège, sans l'ouvrir, l'enveloppe électorale opaque située dans l'enveloppe d'acheminement. Le nombre d'enveloppes électorales opaques introduites dans l'urne est inscrit au procès-verbal des opérations électorales, établi collège par collège.

Sont écartés de la mise à l'urne et devront figurer au procès-verbal des opérations électorales :

- les bulletins trouvés sans enveloppes électorales opaques ;
- les professions de foi trouvées sans enveloppes électorales opaques ;
- les enveloppes électorales opaques non réglementaires ;
- les enveloppes électorales opaques portant tout signe de reconnaissance ;
- les enveloppes d'acheminement contenant deux ou plusieurs enveloppes électorales opaques ;
- les enveloppes d'acheminement de vote vides.

5) Dépouillement des enveloppes électorales opaques

Il est procédé au dépouillement des enveloppes électorales opaques collège par collège.

Chaque urne du collège concerné par le dépouillement est ouverte et le nombre d'enveloppes électorales opaques est vérifié par les membres de la COOE puis consigné au procès-verbal des opérations électorales.

S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté sur la liste d'émargement et celui issu de la somme des enveloppes électorales opaques trouvées dans l'urne et des enveloppes d'acheminement (ou bulletins) écartées de la mise à l'urne, la COOE doit recommencer le décompte.

Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

Pour l'organisation du dépouillement, le président de la COOE peut appliquer les modalités décrites au 11.4 de la circulaire « INTA2000661J » du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales » et faire regrouper les enveloppes électorales opaques par paquets de 100.
Elles sont introduites dans des enveloppes prévues à cet effet (enveloppes de « centaine »). Ces enveloppes sont cachetées. Le dernier paquet d'enveloppes électorales opaques, susceptible de compter moins de 100 enveloppes, est également introduit dans une enveloppe de centaine sur laquelle est indiqué le nombre d'enveloppes électorales opaques contenues. Cette mise sous enveloppe de centaine ne s'effectue pas lorsque moins de 100 électeurs ont voté pour le collège.

Sous le contrôle du président de la COOE, les enveloppes de « centaine » ou directement les enveloppes électorales opaques sont réparties entre les tables de dépouillement sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage. L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe électorale opaque et le transmet déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute et intelligible voix. Le nom de la liste porté sur le bulletin est relevé par au moins deux scrutateurs sur les feuilles préparées à cet effet.
Si une enveloppe électorale opaque contient deux ou plusieurs bulletins désignant la même liste, ils ne comptent que pour une voix. Cette présence de deux bulletins de vote peut s'expliquer par une erreur lors de la mise sous pli.

Une fois les opérations de lecture et de pointage des votes terminées, les scrutateurs remettent à la COOE les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes électorales opaques dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée.

Ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- les bulletins blancs ;
- les enveloppes électorales opaques ne contenant aucun bulletin ;
- les enveloppes électorales contenant plusieurs bulletins de listes différentes ;
- les bulletins sur lesquels les votants se font connaître ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
- les professions de foi utilisées comme bulletins ;
- les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats ;
- les bulletins imprimés d'un modèle différent de celui produit par les candidats ;
- les bulletins comprenant un ou plusieurs noms rayés ;
- les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée ;
- les bulletins dont les mentions ne répondent pas aux prescriptions validées par la COOE.

Les bulletins blancs et les enveloppes électorales opaques ne contenant aucun bulletin doivent être considérés comme **votes blancs** et être mentionnés comme tels au procès-verbal des opérations électorales. Tous les autres cas figurant sur la liste ci-dessus doivent être assimilés à des **bulletins nuls** et être inscrits comme tels au procès-verbal précité.

La COOE se prononce à la majorité (en cas d'égalité, la voix du président de la COOE est prépondérante) sur la validité des bulletins et des enveloppes contestées remis par les scrutateurs. Il lui appartient seule de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul.

La COOE détermine le nombre de suffrages exprimés collège par collège en déduisant du nombre total des enveloppes électorales opaques trouvées dans chaque urne, le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs et nuls et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications qu'elle a éventuellement opérées.

La COOE saisit ensuite les résultats du vote par correspondance dans le système de vote.

C) Recensement et dépouillement du vote électronique

Deux étapes successives sont nécessaires :

- le descellement des urnes électroniques ;
- le dépouillement du vote électronique.

Après avoir vérifié l'intégrité du système de vote électronique, les membres de la COOE procèdent, dans un premier temps, au descellement des urnes électroniques à l'aide de deux des trois clés de chiffrement électroniques (phrases secrètes) qui auront été conservées à la préfecture (cf. instruction technique DGPE/SDPE/2024-431 du 16 juillet 2024).

Une fois les urnes électroniques descellées, la COOE procède, dans un second temps, au dépouillement du vote électronique.
Le décompte des voix du vote électronique s'affiche automatiquement.

III. PROCLAMATION DES RESULTATS

Les résultats du scrutin par collège et par niveau de scrutin (départemental pour les chambres départementales et territoriales ou interdépartemental pour les chambres interdépartementales, régional pour les chambres de région) sont consolidés automatiquement par le système de vote sans faire de différence entre les résultats du vote par correspondance et ceux du vote électronique.

Le président de la COOE proclame en public le résultat du scrutin.

Il est rappelé, en ***annexe 1*** de la présente instruction technique, les modalités de répartition des sièges pour les élections, d'une part, des membres des chambres départementales/interdépartementales, territoriales et de région, et d'autre part, des membres des chambres régionales d'agriculture ou des chambres de régions assorties de chambres territoriales.

Les résultats comprennent notamment les indications suivantes collège par collège :

- le nombre d'électeurs inscrits ;

- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque liste candidate.

IV. PROCES-VERBAL DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé, collège par collège, par la COOE en public à l'issue de la proclamation des résultats de chacun des collèges. Le procès-verbal doit être signé par le président de la COOE et les membres de celle-ci.

Il comporte notamment :
- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre d'enveloppes de vote par correspondance écartées, avec indication du motif de la non-prise en compte ;
- le nombre d'enveloppes électorales opaques introduites dans les urnes ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque liste ;
- toute réclamation des électeurs ou des scrutateurs désignés par les listes de candidats et toutes décisions prises par la COOE au cours des opérations.

Doivent être annexés à ce procès-verbal :
- le bordereau relatif à la non-conformité des enveloppes d'acheminement des votes par correspondance ;
- les enveloppes de vote par correspondance non conformes (non cachetée ou décachetée, absence des mentions légales) ;
- les bulletins nuls avec leur enveloppe ;
- les bulletins blancs avec leur enveloppe ;
- les enveloppes électorales opaques ne contenant aucun bulletin et celles écartées des urnes ;
- les bulletins contestés, paraphés par les membres de la commission avec l'indication pour chacun d'eux des causes d'annulation et de décisions prises ;
- le tableau de remontée des résultats daté et signé par le président de la COOE préalablement transmis par mail au ministère ;
- les feuilles de pointage ;
- la liste des électeurs ayant demandé un nouveau matériel de vote pour voter électroniquement ou par correspondance.

Documents à transmettre au ministère chargé de l'agriculture au plus tard le 15 février 2025 :

- Une copie du procès-verbal des opérations électorales ainsi que le bordereau relatif à la non-conformité des enveloppes d'acheminement ;

Transmission par courriel uniquement à l'adresse suivante : elections-chambres-agriculture-dgpe@agriculture.gouv.fr.

- L'ensemble des documents annexés au procès-verbal des opérations électorales ;

Transmission par voie postale à l'adresse suivante :
Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
DGPE
Service de la compétitivité et de la performance des entreprises
Bureau du développement agricole et des chambres d'agriculture
78 rue de Varenne
75 007 PARIS

V. DISPOSITIONS A PRENDRE APRES LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Conformément au dernier alinéa de l'article R. 511-49 du CRPM, tout électeur peut consulter, à la Préfecture et pendant 10 jours, le procès-verbal des opérations électorales et les listes d'émargement.

Seuls sont conservés par la COOE, les déclarations de listes de candidats et professions de foi, et les procès-verbaux de l'élection.

Conformément à l'article R. 511-41 du CRPM, la COOE conserve les bulletins de vote et les professions de foi qui ne sont pas parvenus à leur destinataire jusqu'à l'expiration des délais de recours contre les élections ou, le cas échéant jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif sur les contestations.

VI. RECOURS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Conformément à l'article R. 511-50 du CRPM, les recours contre les opérations électorales sont régis par les mêmes dispositions que celles en vigueur pour les élections politiques.

Tout électeur peut dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats former un recours contre les opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Toutefois, il ne peut concerner que les opérations électorales du département dans lequel l'électeur est inscrit sur les listes électorales.

Le préfet dispose, quant à lui, de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales pour contester celles-ci devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif prononce sa décision dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe.

L'appel contre les décisions du tribunal administratif est porté devant la Cour administrative d'appel territorialement compétente, le recours en cassation l'est devant le Conseil d'État.

VII. INSTALLATION DES ÉLUS

Les membres sortants d'une chambre d'agriculture exercent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Toutefois, à compter de la date des élections, le bureau sortant de la chambre d'agriculture ne peut procéder qu'aux actes conservatoires et urgents. S'agissant particulièrement du personnel, le président de la chambre d'agriculture ne peut prendre aucune décision définitive, à l'exception de celles imposées par les textes.

A) Réunion de la session d'installation

Conformément à l'article R. 511-54 du CRPM, la session doit être réunie dans le mois qui suit la proclamation des résultats, soit l**e 8 mars 2025** au plus tard. Elle est convoquée par le président sortant de la chambre d'agriculture. En cas d'absence, d'empêchement ou de carence du président, la session est convoquée par le premier vice-président de la chambre d'agriculture. Si ni l'un ni l'autre ne sont en mesure de convoquer la session ou s'ils s'en abstiennent, il appartient au préfet, en sa qualité d'autorité de tutelle, d'y procéder.

La session ne peut valablement siéger que si le quorum est atteint. Doivent être présents plus de la moitié des membres de la chambre ayant une voix délibérative[3] (le calcul se fait sur l'effectif théorique de la chambre, tous collèges pris en compte, y compris celui des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière).
Si le quorum est atteint, la session est ouverte et le préfet procède à l'installation des membres élus.

Le mandat des anciens membres cesse immédiatement.

A l'issue de la session d'installation, le préfet transmet immédiatement le procès-verbal de la session d'installation au ministre chargé de l'agriculture par voie dématérialisée à l'adresse suivante : elections-chambres-agriculture-dgpe@agriculture.gouv.fr. Le message de transmission indiquera le nom du président et le cas échéant, fera état de tout élément d'appréciation sur le déroulement de la session d'installation et sur les orientations de la nouvelle chambre.

B) Élection des membres du bureau

Dès que les nouveaux membres sont installés, il est procédé à l'élection du président puis des autres membres du bureau de la chambre selon les règles prévues par l'article D. 511-63 du CRPM

Pour l'élection du président, il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président, et du plus jeune membre, secrétaire. Ce dernier assure également le secrétariat pour l'élection des autres membres du bureau.

[3] Pour le calcul du quorum, sont donc exclus les membres ayant une voix consultative. Il s'agit des éventuels membres associés qui ont été désignés par la chambre d'agriculture, ainsi que du membre de droit désigné par le conseil départemental ou régional.

1) Élection du président

Conformément à l'article D. 511-56 du CRPM, pour l'élection du président il est procédé à un vote à bulletin secret. Ne peut être élu au premier et au second tour que le candidat qui a obtenu la majorité absolue des votants (en tenant compte des votes blancs et nuls). Au troisième tour, l'élection est acquise au candidat qui a obtenu la majorité relative soit le plus grand nombre de votes (en tenant compte des votes blancs et nuls). En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Ex : 34 votants, dont 4 votes blancs ou nuls. Aux premier et second tours, le président devra réunir 18 voix pour être élu. Au troisième tour est élu président la personne qui a recueilli le plus grand nombre de voix.
Aux termes de l'article D. 511-63 du CRPM : « *Nul ne peut être élu ou réélu président de la chambre d'agriculture s'il est âgé de soixante-cinq ans révolus* ». Selon la définition de l'INSEE, l'âge révolu est l'âge atteint au dernier anniversaire. Ainsi, toute personne atteignant son soixante-cinquième anniversaire a vécu soixante-cinq années complètes et doit donc être regardée comme ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus.
A titre d'exemple, un candidat à la présidence né en décembre 1959, aura atteint son soixante cinquième anniversaire en décembre 2024 et il ne pourra donc être valablement élu président de chambre à la suite des élections chambre d'agriculture de janvier 2025 puisqu'il sera âgé de 65 ans révolus.

2) Election des autres membres du bureau

a) Composition du bureau

Pour les chambres départementales d'agriculture :

Conformément à l'article D. 511-63 alinéa 1 du CRPM, en sus du président, le bureau est composé d'un premier et d'un second vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.
Néanmoins, par délibération spéciale motivée, qui doit être votée par la session d'installation avant l'élection des membres du bureau, la chambre peut décider d'élire un troisième et un quatrième vice-président ainsi que des secrétaires adjoints supplémentaires sans que le nombre total de ces derniers ne puisse dépasser 6.

Le nombre de membres du bureau de la chambre départementale d'agriculture se situe entre 5 et 12 avec, au maximum, 1 président, 4 vice-présidents, 1 secrétaire et 6 secrétaires adjoints.

Pour les chambres territoriales :

La composition du bureau des chambres territoriales est identique à celle des chambres départementales d'agriculture (article D. 512-15-16 du CRPM).

Pour les chambres interdépartementales d'agriculture :

Le CRPM fixe la composition du bureau des chambres interdépartementales d'agriculture de Savoie Mont-Blanc (art. R. 511-97-3), du Doubs – Territoire de Belfort (R. 511-98-3), d'Alsace (R. 511-99-3), du Nord-Pas-de-Calais (R. 511-100-3) et de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres (D. 511-101-3).

Pour les chambres d'agriculture de région dépourvues de chambres territoriales :

Le bureau des chambres d'agriculture de région est composé d'un président, de vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint (article D. 512-15-4 du CRPM).

La chambre d'agriculture de région peut décider, par délibération motivée, d'élire en même temps et pour la durée du mandat des secrétaires adjoints supplémentaires sans que le nombre total des secrétaire adjoints ne puisse dépasser 9.

La composition du bureau de la chambre d'agriculture de région d'Ile-de-France est précisée par le décret n° 2017-1823 du 28 décembre 2017 portant création de la chambre d'agriculture de région Ile-de-France.

La composition du bureau de la chambre de région de Corse est régie par l'article D. 512-15-4 du CRPM.

b) Désignation des membres du bureau

Un scrutin à bulletins secrets est organisé pour l'élection de chacun des membres du bureau. L'élection est acquise dans les mêmes conditions que pour le président (majorité absolue aux deux premiers tours, majorité relative au troisième).

Toutefois, la chambre peut décider, par délibération spéciale, de recourir à un scrutin de liste pour l'élection des membres du bureau (à l'exclusion du président). Pour ce vote à bulletins secrets l'élection est acquise dans les mêmes conditions que pour le vote poste par poste.

Le bureau de vote est présidé par le président de la chambre, le plus jeune membre de l'assemblée assurant le secrétariat.

3) Autres élections et désignations

Les chambres doivent procéder à l'élection d'un suppléant du président de la chambre pour siéger aux instances de Chambres d'agriculture France (article L. 513-3 du CRPM).

Chaque chambre doit également procéder à l'élection des représentants de l'employeur aux commissions paritaires du personnel administratif (articles 8 et 9 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture). Elles sont aussi tenues de désigner un ordonnateur suppléant (article D. 511-73 du CRPM).

Par ailleurs, selon les modalités de leur choix, les chambres d'agriculture sont amenées à choisir :

- des membres pour les comités d'orientation ou les commissions qu'elles auraient mises en place (article D. 511-3 du CRPM) ;
- des membres des comités de gestion des services communs auxquels la chambre est partie prenante (articles L. 514-2 et D. 511-69 du CRPM) ;
- des membres des comités de direction des organismes inter-établissement du réseau auxquels la chambre est partie prenante (article D. 514-2 du CRPM) ;
- des membres associés (article R. 511-7 du CRPM).

VIII. BILAN DES DEPENSES

Un tableau récapitulatif des dépenses assumées par la chambre d'agriculture est annexé à la présente instruction technique (***annexe 2***) et remplace l'annexe 1 de l'instruction technique DGPE/SDPE/2024-431 du 16 juillet 2024.

Ce tableau devra être transmis dûment complété au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour le 1er juillet 2025, à l'adresse suivante : elections-chambres-agriculture-dgpe@agriculture.gouv.fr.

Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de l'emploi

Serge LHERMITTE

Annexe 1 : Modes de scrutin et attributions des sièges

Références textuelles :

- article R. 511-43 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour les chambres départementales d'agriculture ;
- article D. 511-96-7 du CRPM pour les chambres interdépartementales d'agriculture ;
- article R. 512-15-1 du CRPM pour les chambres d'agriculture de région ;
- article R. 512-15-11 du CRPM pour les chambres territoriales.

Il ressort des dispositions précitées que le mode de scrutin prévu pour les chambres départementales d'agriculture s'applique à l'ensemble des chambres d'agriculture susvisées.

Le mode de scrutin et l'attribution des sièges pour les chambres régionales d'agriculture sont régis par l'article R. 512-4 du CRPM.

Pour tous les collèges, il s'agit d'un scrutin de liste, aucune candidature individuelle ne peut être présentée.

Il n'y a qu'un seul tour de scrutin.

Pour être valables les bulletins ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste.

Nul ne peut être élu si, au jour de l'élection il ne remplit plus les conditions d'éligibilité (par exemple chef d'exploitation ou salarié ayant pris sa retraite entre l'inscription sur les listes électorales et la date de clôture du scrutin).

Pour tous les collèges sont considérés comme suppléants des candidats élus, les candidats figurant en rang postérieur à celui du dernier élu de ladite liste. Lorsqu'en cours de mandat, des sièges deviennent vacants, ils sont pourvus par les suppléants dans l'ordre où ils figurent sur la liste.

L'attribution des sièges se fait selon les modalités suivantes :

- **Pour le collège 1 « chefs d'exploitation et assimilés » et les deux collèges 3a et 3b de salariés :**

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour avec répartition proportionnelle suivant la règle du « plus fort reste ».

- La liste qui a le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant à l'entier inférieur.

  Ainsi dans le collège des chefs d'exploitation, la liste arrivée en tête obtient **9 sièges**.
  Dans chacun des collèges des salariés la liste arrivée en tête obtient **1 siège**.
  En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

- Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle du « plus fort reste »

  Pour l'application de cette règle, **le quotient électoral est arrondi au dixième supérieur.**
  Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élus.

- **Pour tous les autres collèges :**

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Les sièges à pourvoir sont attribués à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs listes, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

Exemple d'attribution des sièges de la chambre départementale d'agriculture collèges 1 et 3

- **Collège des chefs d'exploitation et assimilés = 18 sièges à répartir**

Hypothèse retenue :

Quatre listes en présence (A, B, C et D).
10 000 suffrages exprimés répartis ainsi : liste A = 4 200 voix, liste B = 1 999 voix, liste C = 2 000 voix et liste D = 1 801 voix.

1ère répartition : Attribution de sièges à la liste majoritaire

La liste A majoritaire obtient 9 sièges. Il reste à pourvoir 9 sièges.

2ème répartition proportionnelle selon le quotient électoral (pour les 9 sièges restants)

Quotient électoral = nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges restants à pourvoir = 10 000/ 9 = 1 111 voix
Liste A = 4 200 / 1 111 = 3,8
Liste B = 1 999 / 1 111 = 1,8
Liste C = 2 000 / 1 111 = 1,8
Liste D = 1 801 / 1 111 = 1,6

La liste A obtient 3 sièges, les listes B, C, D obtiennent respectivement 1 siège. Il reste 3 sièges à pourvoir.

3ème répartition selon la règle du « plus fort reste » (pour 3 sièges restants)

Le « plus fort reste » = nombre de voix obtenues – (nombre de sièges obtenus selon le quotient électoral X quotient électoral) soit :
Liste A = 4 200 – (3 X 1 111) = 867 voix restantes
Liste B = 1 999 – (1X 1 111) = 888 voix restantes
Liste C = 2 000 – (1 X 1 111) = 889 voix restantes
Liste D = 1 801 – (1 X 1 111) = 690 voix restantes

Les listes A, B et C ayant les trois « plus fort reste » obtiennent chacune 1 siège.

Répartition finale des 18 sièges entre les listes A, B, C et D :

Liste A = 9 + 3 +1 = 13 sièges
Liste B = 1 + 1 = 2 sièges
Liste C = 1+1 = 2 sièges
Liste D = 1 siège

- **Collèges des salariés : 3 sièges à répartir dans chacun des collèges**

Hypothèse retenue :
Collège 3a : trois listes en présence (A, B et C)
10 000 suffrages exprimés répartis ainsi : liste A = 5 000 voix, liste B = 2 950, liste C = 2050 voix

1ère répartition : Attribution de sièges à la liste majoritaire
La liste A majoritaire obtient la moitié des sièges soit 1. Il reste 2 sièges à répartir.

2ème répartition proportionnelle selon le quotient électoral (pour les 2 sièges restant)

Quotient électoral = nombre de suffrages exprimés/ nombre de sièges à pourvoir = 10 000/2 = 5 000 voix

Liste A = 5 000 / 5 000 = 1
Liste B = 2 950 / 5 000 = 0,59
Liste C = 2 050 / 5 000 = 0,41

La liste A obtient 1 siège. Il reste 1 siège à pourvoir.

3ème répartition selon la règle du « plus fort reste » (pour 1 siège restant)

Le « plus fort reste » = nombre de voix obtenues – (nombre de sièges obtenus par le quotient électoral X quotient électoral) soit :

Liste A = 5 000 – (2 X 5 000) = 0 voix restantes
Liste B = 2 950 – (0 X 5 000) = 2 950 voix restantes
Liste C = 2 050 - (0 X 5 000) = 2 050 voix restantes

La liste B ayant le « plus fort reste » obtient le dernier siège.

Répartition finale des 3 sièges entre les listes A, B et C :

Liste A = 1+ 1 = 2 sièges
Liste B = 1 siège
Liste C = 0 siège

Mode de scrutin et d'attribution des sièges des chambres régionales d'agriculture ou des chambres d'agriculture de région assorties de chambres territoriales
(article R. 512-4 du code rural et de la pêche maritime)

- **Collège des « chefs d'exploitation et assimilés »**

Les membres sont élus au suffrage direct au cours du scrutin départemental. Les sièges de ce collège font l'objet d'une répartition par département, leur nombre variant selon le nombre de départements composant la région.

La composition du collège « chef d'exploitation et assimilés » par région est la suivante :

- **Neuf représentants** élus par département lorsque la chambre régionale comprend **deux départements** (soit 18 membres au total),
- **Six représentants** lorsque la chambre régionale comprend **trois départements** (soit 18 membres au total),
- **Cinq représentants** lorsque la chambre régionale comprend **quatre départements** (soit 20 membres au total),
- **Quatre représentants** lorsque la chambre régionale comprend **cinq ou six départements** (soit 20 membres au total pour cinq départements et 24 membres au total pour six départements)
- **Trois représentants** lorsque la chambre régionale comprend **plus de sept départements** (soit 24 membres au total pour huit départements, 27 membres au total pour neuf départements, 30 membres au total pour dix départements, 33 membres au total pour onze départements, 36 membres au total pour douze départements, 39 membres au total pour treize départements).

Répartition des sièges

La liste ayant recueilli **le plus grand nombre de voix dans son département bénéficie d'un premier siège** affecté au département au titre de la composition fixée par le paragraphe précédent.

Les autres sièges du département sont répartis entre toutes les listes à la **représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste** conformément à la composition énoncée ci-dessus. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque liste, les **sièges sont affectés aux candidats fléchés chambre régionale dans l'ordre de présentation sur la liste.** En cas de vacance de siège, sont considérés comme **suppléants des membres élus**, les candidats à l'élection à la chambre régionale figurant **en rang postérieur à celui du dernier élu sur la même liste.**

La répartition et l'attribution des sièges à la chambre régionale entre listes candidates pour un département est effectuée, pour le nombre de sièges attribué à son département, par le Préfet. A l'issue de l'annonce des résultats des élections aux chambres départementales et au plus tard le 8 février 2025, le Préfet transmet cette répartition au ministère chargé de l'agriculture et au Préfet de région.

Dès qu'il a connaissance de la composition totale du collège « Chefs d'exploitation et assimilés » de la chambre régionale agriculture, le Préfet de région la transmet au ministère chargé de l'agriculture par voie dématérialisée à l'adresse suivante : elections-chambres-agriculture-dgpe@agriculture.gouv.fr, avec l'origine départementale des candidats.

- **Les autres collèges**

L'élection est inchangée par rapport à 2019 et a lieu au suffrage indirect dans le mois qui suit l'installation de la session départementale.

- Les collèges 2, 4 et 5 : le mode de répartition des sièges a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Les sièges sont attribués à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

- Le collège des salariés 3a et 3b : le mode de répartition des sièges a lieu au scrutin majoritaire avec représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.

Les listes de candidats doivent comporter un nombre de noms égal au nombre de membres à désigner. En cas de vacance de siège, sont considérés comme suppléants des membres élus, les candidats à l'élection à la chambre régionale figurant en rang postérieur à celui du dernier élu sur la même liste.

Exemple d'attribution des sièges du collège 1 pour les chambres régionales d'agriculture ou pour les chambres d'agriculture de région assorties de chambres territoriales

Hypothèse retenue : Une chambre régionale **de trois départements, soit 6 élus par département à désigner.**

Le tableau ci-dessous récapitule les hypothèses de suffrages obtenus par liste et par département.

	Département X	**Département Y**	**Département Z**
Liste A	4 200	1 700	2 999
Liste B	1 999	2 100	500
Liste C	2 000	1 200	700
Liste D	1 801	0	801
Nombre total de suffrages	10 000	5 000	5 000
Nombre de sièges à répartir par département	6	6	6

Département X : 6 sièges à pourvoir

1ère répartition : Attribution d'1 siège à la liste majoritaire :

La liste A majoritaire obtient 1 siège. Il reste 5 sièges à pourvoir.

2ème répartition (pour les 5 sièges restants) : répartition proportionnelle au quotient électoral

Quotient électoral = nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 10 000/ 5 = 2 000 voix

Liste A = 4 200 / 2 000 = 2,1
Liste B = 1 999 / 2 000 = 0,99
Liste C = 2 000 / 2 000 = 1
Liste D = 1 801 / 2 000 = 0,9

La liste A obtient 2 sièges, et la liste C obtient 1 siège. Les listes B et D n'obtiennent aucun siège. Il reste 2 sièges à pourvoir.

3ème répartition : répartition des 2 sièges restants selon la règle du plus fort reste

Le « plus fort reste » = nombre de voix obtenus – (nombre de sièges obtenus par le quotient électoral X quotient électoral) soit :
Liste A = 4200 – (2 X 2000) = 200 voix restantes
Liste B = 1999 – (0 X 2000) = 1 999 voix restantes
Liste C = 2000 – (1 X 2000) = 0 voix restantes
Liste D= 1801 – (0 X 2000) = 1 801 voix

Les listes B et D ayant les deux plus forts restes obtiennent chacune 1 siège.

Résultat final :

Liste A = 1 + 2 = 3 sièges
Liste B = 0 + 1 = 1 siège
Liste C = 1 + 0 = 1 siège
Liste D = 0 + 1 = 1 siège

Les 3 sièges de la liste A sont **attribués aux trois premiers candidats « fléchés chambre régionale » de cette liste**. Il devra donc y avoir 2 élus d'un sexe et 1 élu de l'autre sexe.

Le siège des listes B, C, et D est attribué au 1er candidat fléché chambre régionale de chacune de ces listes.

- **Département Y (6 sièges à pourvoir) et Département Z (6 sièges à pourvoir)**

La même méthode est à appliquer pour les départements Y et Z.

- **Récapitulatif des sièges obtenus à la chambre régionale comportant 3 départements :**

	Département X	**Département Y**	**Département Z**
Liste A	3	2	4
Liste B	1	3	0
Liste C	1	1	1
Liste D	1	0	1
Total	**6**	**6**	**6**

Annexe 2 : Tableau des dépenses

Élections 2025 des membres des chambres d'agriculture
Chambre d'agriculture de XXX

Nature des dépenses	Montant des dépenses
Frais d'établissement et d'impression des listes électorales, des affiches relatives aux listes électorales	
Frais d'organisation du scrutin	
Remboursement des frais engagés par la caisse de mutualité sociale agricole ou la caisse générale de sécurité sociale	
Frais postaux (hors frais de vote par correspondance)	
Frais de vote par correspondance (enveloppes porteuses, enveloppes de scrutin)	
Remboursement du coût papier et des frais d'impression des circulaires et bulletins de vote	
Divers	
Total Général	